MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET
****

CABINET
******

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
****

ARRETE N° 7895 /MEFB-CAB

portant agrément des établissements de crédit en qualité de spécialistes en valeurs du trésor

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;
Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
Vu le règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment en leur article 21 ;
Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les demandes d'agrément en qualité de spécialistes en valeurs du trésor introduites par les établissements de crédit ;
Vu la liste des établissements de crédit approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC en qualité de spécialistes en valeurs du trésor pour la République du Congo.

A R R Ê T E :

Article premier : Les établissements de crédit ci-dessous cités sont agréés en qualité de spécialistes en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

- AFRILAND FIRST BANK, BP 11834 YAOUNDE ;
- BGFIBANK GABON, BP 2253 LIBREVILLE ;
- CREDIT DU CONGO, BP 2470 BRAZZAVILLE ;
- ECOBANK CAMEROUN, BP 582 DOUALA ;
- ECOBANK CENTRAFRIQUE, BP 910 BANGUI ;
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE AU CAMEROUN (CA SCB) BP 700 YAOUNDE ;
- UNION BANK OF CAMEROON (UCB), BP 110 BAMENDA ;
- UNION GABONAISE DE BANQUE (UGB), BP 315 LIBREVILLE.

A cet effet, ils sont autorisés à exercer sur le territoire de la République du Congo, les activités de spécialistes en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 Septembre 2009

Pacifique ISSOÏBEKA./-